



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contractuels

Question écrite n° 58613

Texte de la question

M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de la fonction publique et de la réforme de l'État sur la situation de 650 000 non-titulaires, employés dans la fonction publique. Ils représentent 18 % des effectifs de la fonction publique d'État, 20 % de la territoriale, 2,8 % de l'hospitalière. Actuellement ces personnes peuvent enchaîner les CDD sans aucune limite par tacite reconduction. Il est urgent de mettre fin à cette précarité et assurer le recrutement définitif d'un personnel compétent, dévoué, souvent dans une situation précaire inadmissible. Il lui demande si le Gouvernement est prêt à prendre des mesures pour assurer un avenir à ces milliers de salariés qui concourent à la cohésion nationale et à l'exercice de missions essentielles de l'État et des collectivités territoriales.

Texte de la réponse

La logique du statut général des fonctionnaires repose sur la règle fondamentale selon laquelle les emplois permanents doivent, sauf dérogation prévue par une disposition législative, être occupés par des fonctionnaires. La loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, qui constitue le titre II du statut général, précise, au travers de différents articles, les éventuelles possibilités de recours à des agents non titulaires dans la fonction publique de l'État. Celles-ci recouvrent des situations très diverses. Ainsi, l'article 4 de la loi précitée permet de recruter des agents contractuels sur ces emplois permanents soit, lorsqu'il n'existe pas de corps de fonctionnaires susceptibles d'assurer les fonctions correspondantes, soit, pour les emplois du niveau de la catégorie A, et tous les emplois dans les représentations de l'État à l'étranger, lorsque la nature des fonctions ou les besoins des services le justifient. Des dispositions identiques existent dans les fonctions publiques hospitalière et territoriale. Les contrats ainsi souscrits ne peuvent l'être que pour une durée déterminée qui ne peut excéder trois ans. Ils sont renouvelables sans limitation, par reconduction expresse. La directive européenne 1999/70/CE du 28 juin 1999 relative au travail à durée déterminée vise à introduire, sauf raisons objectives, une limitation de la durée d'emploi en contrat à durée déterminée ou à limiter le nombre de renouvellements de tels contrats. La fonction publique transpose cette directive européenne dans le projet de loi « portant diverses mesures de transposition du droit communautaire à la fonction publique », projet qui a fait l'objet d'une adoption en première lecture au Sénat le 23 mars 2005 et qui a été voté le 6 avril dernier par l'Assemblée nationale. Dès sa publication, l'administration pourra proposer un contrat à durée indéterminée aux agents non titulaires recrutés sur un emploi permanent, en fonction depuis six ans, dès lors que les besoins du service ou la nature des fonctions le justifient. Une réponse innovante et pragmatique sera ainsi apportée au problème de la précarité dans la fonction publique. Par ailleurs, en raison des difficultés que rencontreraient les personnels contractuels de plus de cinquante ans en cas de non-reconduction de leur contrat, il a été prévu que l'administration transforme leur contrat actuel en contrat à durée indéterminée, sous réserve qu'ils remplissent certaines conditions d'ancienneté de service.

Données clés

Auteur : [M. Michel Hunault](#)

Circonscription : Loire-Atlantique (6^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 58613

Rubrique : Fonctionnaires et agents publics

Ministère interrogé : fonction publique

Ministère attributaire : fonction publique

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 22 février 2005, page 1837

Réponse publiée le : 24 mai 2005, page 5377